

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la « SCCV NIORT DEVELOPPEMENT », ledit recours enregistré le 16 janvier 2015 sous le n° 2555D et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres en date du 17 décembre 2014, refusant l'autorisation de procéder à la création, à Niort, d'un ensemble commercial de 5 180 m² de surface de vente totale et comportant six cellules : cinq cellules en équipement de la maison, de la personne et en culture loisirs, dont les surfaces de vente sont de 1550 m², 615 m², 850 m², 365 m², 1 400 m² et des cellules pour un total de 400 m² de surface de vente, également dans le secteur non alimentaire ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 30 avril 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 avril 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Marie-Anne RENAUX, avocat ;

M. Sébastien BIGOT, responsable projet, CFA ATLANTIQUE ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que si le projet s'implante dans un centre commercial, le long de l'avenue de Paris, à l'entrée de Niort, l'accès des véhicules au site du projet sera néanmoins difficile et dangereux pour les consommateurs, les voies d'accès étant très étroites ; que de plus,

les accès par modes doux étant limités et non sécurisés, les flux automobiles s'en trouveront augmentés ;

CONSIDERANT que l'imperméabilisation des sols sera importante puisque les espaces verts ne représenteront que 12% de l'emprise foncière du projet ; que l'insertion du projet dans son environnement n'est pas suffisamment aboutie ;

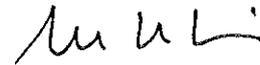
CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la «SCCV NIORT DEVELOPPEMENT» est refusé.

Défavorable à l'unanimité des 8 membres.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIE